



Intitulé de l'action	8.02 Compensation des surcoûts de transports
----------------------	--

Axe	Axe 8 : Compenser les surcoûts liés à l'ultrapériphérie
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 3 : Améliorer la compétitivité des PME
Objectif Spécifique	22: Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	3d : Améliorer la capacité des PME : en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation
Intitulé de l'action	8.02 Compensation des surcoûts de transports
Guichet unique / Rédacteur	Entreprises et Développement Touristique Version Juillet 2020

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Les surcoûts de transport dus tant à l'éloignement de ces régions qu'à la nécessité d'assurer la régularité de leur desserte constituent un handicap majeur à leur développement économique.

L'aide en faveur de la compensation des surcoûts a pour principal objectif la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire. Les actions soutenues contribuent à soulager les entreprises des coûts supplémentaires imputables à l'éloignement.

Afin d'augmenter l'attractivité des productions des entreprises locales, il convient de relever le double défi en compensant :

- les surcoûts occasionnés par les frais de transports liés à l'approvisionnement en matières premières ou produits semi-finis nécessaires aux activités de production,
- l'étroitesse du marché intérieur local entraînant une absence d'économies d'échelle.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Le présent dispositif vise à compenser les coûts additionnels (transport) supportés par les entreprises locales afin de leur faire bénéficier partiellement de l'avantage géographique des entreprises basées en France continentale.

Il s'agit par conséquent :

- d'une part, d'aider financièrement l'achat de matières premières ou de produits semi-finis, entrant dans un cycle de production. Ces intrants devront provenir de l'Union Européenne sauf pour le cas particulier des activités de production des équipements de protection ou de produits destinés à lutter contre la COVID 19 ;
- et d'autre part, d'aider à la commercialisation des produits locaux sur les marchés de l'Union Européenne.



Intitulé de l'action

8.02 Compensation des surcoûts de transports

Cette mesure agit doublement sur l'attractivité et la compétitivité des produits réunionnais :

- en premier lieu, en contribuant à baisser le coût d'un des facteurs de production (les intrants productifs), permettant ainsi de réduire les coûts de production globaux des entreprises ;
- en second lieu, par la prise en charge d'une partie des coûts d'acheminement vers la France métropolitaine et l'Union Européenne, elle permet un meilleur positionnement des produits réunionnais sur le marché continental.

3. Résultats escomptés

L'allègement des coûts supportés par les entreprises locales en matière d'acheminement des intrants et de leurs produits sur le marché européen permettra une augmentation de l'attractivité des productions réunionnaises tant sur le plan local qu'à l'international ainsi qu'une augmentation du chiffre d'affaires réalisé à l'export. Cet accroissement du résultat d'exploitation permettra aux entreprises de maintenir à minima leurs effectifs, voire de créer de nouveaux emplois salariés, notamment dans les secteurs prioritaires, en lien avec l'activité export ou locale.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Le développement des entreprises sur les marchés locaux, régionaux et internationaux constitue un vecteur d'emplois important, notamment dans les secteurs prioritaires. Face aux handicaps structurels du territoire, la prise en charge des coûts de transport permet aux entreprises d'améliorer leur compétitivité-prix des produits et de trouver des débouchés sur les marchés extérieurs. Les handicaps liés à l'éloignement de l'île, l'étroitesse du marché sont ainsi réduits.

1. Descriptif technique

Volet 1 : Acheminements frets extrants

Dans le cadre de ce dispositif, une subvention est attribuée aux entreprises qui expédient à destination des pays de l'Union Européenne, des marchandises produites, conditionnées ou montées à La Réunion.

Volet 2 : Acheminements frets des intrants productifs

L'aide prend la forme d'une subvention en faveur des sociétés pour leurs programmes d'importation de marchandises entrant dans leur processus de production.

2. Sélection des opérations

Rappel des principes de sélection du programme :

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020
- Contribution du projet à la stratégie du PO FEDER 2014-2020
- Entreprises exerçant des activités de production



Intitulé de l'action

8.02 Compensation des surcoûts de transports

(transformation des matières premières dans un processus de fabrication aboutissant à la création d'un produit fini ou semi-fini différent, dans la mesure où la transformation est substantielle ; le montage, l'assemblage, le façonnage ou le conditionnement dans la mesure où ces activités incorporent une valeur ajoutée locale d'au moins 20 % et un impact suffisant sur la création d'emplois).

- Statut du demandeur :

Entreprises (au sens communautaire) inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) de La Réunion et ayant une activité de production (cf. supra) à La Réunion.

- Critères de sélection des opérations :

Compensation des coûts du fret des intrants et des extrants.

Volet Fret extrant :

Sont retenus les produits finis, fabriqués, conditionnés ou montés à La Réunion.

Les activités de production sont :

- la transformation des matières premières dans un processus de fabrication aboutissant à la création d'un produit fini ou semi-fini différent ;
- le montage, l'assemblage, le façonnage ou le conditionnement (éligibilité examinée notamment au regard de la valeur ajoutée locale incorporée, d'au moins 20 %).

En outre, sont éligibles :

- les entreprises commerciales si elles réalisent la totalité de leur chiffre d'affaires à l'extérieur sur des produits finis, fabriqués, conditionnés ou montés à La Réunion par une autre société du groupe auquel elles appartiennent.

Pour les entreprises se regroupant pour l'expédition de leurs marchandises, sous forme de GIE (Groupement d'Intérêt Économique), coopérative ou autre, les demandes seront étudiées au cas par cas.

Volet fret intrant :

Sont pris en compte les produits primaires, matières premières (matériaux, matières et produits semi-finis) entrant dans le processus de production des entreprises locales relevant de secteurs d'activités éligibles.

Sont exclus de l'application du dispositif (frets intrants et extrants) :

- les secteurs réglementés (industrie automobile, fibres synthétiques, sidérurgie et industrie charbonnière),
- les entreprises qui ne peuvent être localisées ailleurs (par exemple : centrales hydroélectriques),
- les produits agricoles visés à l'annexe I du Traité de l'Union Européenne,
- les produits minéraux (charbon, pétrole),
- les produits de la pêche et de l'aquaculture,
- les déchets, résidus et produits invendus.

FICHE ACTION

Intitulé de l'action	8.02 Compensation des surcoûts de transports
----------------------	--

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

En privilégiant l'acheminement par voie maritime par rapport à la voie aérienne, la mesure vise à encourager le mode de transport ayant le plus faible bilan carbone à la tonne transportée.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence (2012)	Cible (2023) ¹	Intermédiaire (2018)	
Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions de fonctionnement au fret	Entreprises	-	92	-	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
					<input type="checkbox"/> Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ²

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
<ul style="list-style-type: none"> • le fret principal, toutes remises déduites • les assurances • les coûts de manutention dans la zone portuaire ou aéroportuaire (notamment sur le port : acconage, lamanage, pilotage et remorquage des navires entrée/sortie du port) • les surcharges de fret, toutes remises déduites • les frais de transit • les frais de stockage liés à l'entreposage portuaire • les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention et à l'établissement des bilans comptables. Le montant de la dépense éligible est plafonné à 5 000€ hors dossier complexe. Dans ce cadre une mise en concurrence devra être effective (à minima 2 devis) 	<ul style="list-style-type: none"> • les dépenses liées au post acheminement à La Réunion (dépotage chez le client, transport terrestre) • les taxes (TVA, taxes de douane communautaire, taxe sur les marchandises) • les coûts administratifs liés aux éventuels contrôles effectués sur le port ou aéroport • les droits de port • le fret aérien sauf justification économique de ce mode de transport

¹Valeur cumulée sur la période 2015-2023

²Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret d'éligibilité interfonds à paraître.



Intitulé de l'action

8.02 Compensation des surcoûts de transports

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :
Toute l'île.
- Pièces constitutives du dossier :
Voir dossier de demande type (cf manuel de procédure).

2. Critères d'analyse de la demande

Volet fret intrants productifs :

Les dépenses de transport retenues concernent les liaisons entre l'Union Européenne et La Réunion. Les intrants concernés ne sont pas tenus de transiter par un port ou aéroport français. Quel que soit le port ou aéroport européen d'origine, la compensation est calculée sur la base du coût d'un transport équivalent à une liaison France continentale – Réunion, et ce sur présentation de deux devis minimum pour un connaissance équivalent.

Dans le cas particulier de la production d'équipements de protection ou de produits visant à lutter contre la COVID 19, les dépenses de transport retenues peuvent concerner les liaisons entre pays tiers (hors Union Européenne) et La Réunion. La compensation est calculée alors sur la base d'un coût réel de transport.

L'estimation du surcoût prend pour base, le moyen de transport le plus économique et la liaison la plus directe entre le lieu de production des intrants et le lieu de transformation à La Réunion.

Concernant l'utilisation de la voie aérienne, les demandes de compensation seront examinées selon les cas suivants :

- Cas n°1 : Le transport des intrants par voie aérienne est justifié par le modèle économique de l'entreprise. A charge du demandeur de présenter les éléments justificatifs probants (par exemple : les éléments comptables sur les deux exercices précédents permettant de constater le caractère structurel). Dans ce cas, la dépense correspondante pourra être retenue dans le calcul de l'assiette de subvention.
- Cas n°2 : Le mode d'acheminement par voie aérienne est utilisé de façon ponctuelle/exceptionnelle. Le demandeur devra justifier le recours à ce mode de transport, et notamment que celui-ci n'est pas de son fait ou motivé par l'urgence à mettre en œuvre le projet aux fins de démarrer une production d'équipements de protection ou de produits dans le cadre de La lutte contre la COVID 19.

Volet fret extrant :

L'estimation du surcoût prend pour base le moyen de transport le plus économique.

La voie aérienne ne sera utilisée que pour les produits ne supportant pas le mode d'acheminement maritime.



FICHE ACTION

Intitulé de l'action	8.02 Compensation des surcoûts de transports
----------------------	--

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR)

Autres obligations : cf. manuel de procédure et dossier type

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Base juridique : Régime cadre exempté de notification SA.49772 Mesure de soutien au transport. Adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 de la CE.

Oui Non

Préfinancement par le cofinanceur public :

Oui Non

Existence de recettes (art 61 Règ. Général) :

Oui Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

50 % pour les intrants (FEDER)

60 % pour les extrants (FEDER et contrepartie nationale)

100 % pour les intrants (FEDER) pour les activités de production d'équipements de protection ou de produits destinés à lutter contre la COVID 19

- Plafond éventuel des subventions publiques :

Néant

- Plan de financement de l'action :

Pour le fret intrants :

Dépenses totales éligibles	Publics (50 %)						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	50 %						50 %



FICHE ACTION

Intitulé de l'action	8.02 Compensation des surcoûts de transports
----------------------	---

Pour le fret intrants relatif aux activités de production d'équipements de protection ou de produits destinés à lutter contre le COVID 19 :

Dépenses totales éligibles	Publics (100 %)						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	100 %						

Pour le fret extrants :

Dépenses totales éligibles	Publics (60 %)						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	50 %	10 %					40 %

- Services consultés :
Le cas échéant, les Douanes

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190
97 801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » – Tel : 0262 48 98 16

- Service instructeur :

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »